

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE456

présenté par

M. Cazeneuve, Mme Brugnera, Mme Gayte, Mme Lemoine, Mme Limon, M. Martin et M. Travert

ARTICLE 15

I. – Au début de la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux »

le mot :

« Pour les ».

II. – Compléter la même phrase par les mots :

« , les obligations prévues à la présente section sont appliquées de manière dégressive en minorant le taux applicable d'une fraction égale à la proportion de territoire frappé d'inconstructibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

Il s'agit, dans un souci d'équité, de substituer à la dispense d'obligation de construction dans les communes concernées dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité, une obligation atténuée en fonction de la surface pouvant être utilisée.